



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ceintures de sécurité

Question écrite n° 108899

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat attire l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le port de la ceinture de sécurité. Il semblerait qu'encore aujourd'hui un passager sur trois n'attache pas sa ceinture de sécurité à l'arrière d'un véhicule sur les autoroutes. Cependant, grâce à un grand nombre de campagnes d'information menées depuis plusieurs années, le port de ceinture est quasiment systématique à l'avant contre 70 % des personnes installées à l'arrière ; et les enfants de moins de dix ans représentent à eux seuls 23 % de ce chiffre. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de sensibiliser les automobilistes, conducteurs ou passagers, d'une part, et d'améliorer la prévention sur les dangers du non-port de la ceinture à l'arrière, d'autre part.

Texte de la réponse

Le taux de port de la ceinture de sécurité a beaucoup progressé au cours des dernières années, notamment depuis que le non-respect de cette obligation est sanctionné, pour le conducteur, par le retrait de trois points du permis de conduire (mars 2003). Si le taux de port de la ceinture de sécurité a beaucoup progressé aux places avant (98 % hors agglomération et 94,2 % en milieu urbain, en 2005), des progrès sont encore attendus aux places arrière (75,7 % en milieu urbain et 77,8 % sur autoroutes), où la règle est moins respectée. Pourtant, 500 vies auraient pu être sauvées en 2005, si chacun avait bouclé sa ceinture, à l'avant comme à l'arrière, ce qui représente 9 % du nombre total des personnes tuées, et 16 % du nombre de personnes tuées dans les seules voitures de tourisme. Le port de la ceinture de sécurité demeure l'une des priorités de la lutte engagée contre l'insécurité routière par le Gouvernement. Une campagne de communication a eu lieu en mars 2005 afin de sensibiliser les conducteurs et les passagers des véhicules au port de la ceinture de sécurité à l'arrière, et de les inciter à la mettre systématiquement, et ce quelle que soit la durée du trajet. Suite à la décision prise lors du comité interministériel de la sécurité routière du 6 juillet 2006, plusieurs mesures, s'inscrivant dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2003/20/CE relative au port de la ceinture de sécurité, viennent renforcer la sécurité des enfants transportés dans des véhicules légers. Ainsi, le décret n° 2006-1496 du 29 novembre 2006 relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité et à l'utilisation de dispositifs de retenue pour enfants, impose l'emploi d'un système spécifique de retenue pour enfants dans tous les véhicules légers. Ce décret impose également, à partir du 1er janvier 2008, l'obligation de n'installer qu'une seule personne, adulte ou enfant, par place équipée d'une ceinture de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108899

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11551

Réponse publiée le : 16 janvier 2007, page 654